

Ordonnance du Tribunal du 10 février 2012 — AG/Parlement

(Affaire T-98/11 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Licenciement à la fin de la période de stage — Délai de recours — Tardiveté — Pourvoi manifestement non fondé*»)

(2012/C 89/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AG (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: S. Seyr et V. Montebello-Demogoot, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 16 décembre 2010, AG/Parlement (F-25/10, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *AG est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, les dépens exposés par le Parlement européen.*

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.4.2011.

Ordonnance du Tribunal du 25 janvier 2012 — MasterCard e.a./Commission

(Affaire T-330/11) ⁽¹⁾

[«*Recours en annulation — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents relatifs à une étude sur les coûts et avantages liés pour les commerçants d'accepter différents moyens de paiement — Documents émanant d'un tiers — Refus implicite d'accès — Intérêt à agir — Décision explicite adoptée après l'introduction du recours — Non-lieu à statuer*»]

(2012/C 89/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: MasterCard, Inc. (Wilmington, Delaware, États-Unis); MasterCard International, Inc. (Wilmington); MasterCard Europe (Waterloo, Belgique) (représentants: B. Amory, V. Brophy et S. McInnes, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et V. Bottka, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision implicite de la Commission refusant d'accorder aux requérantes l'accès à certains documents établis par un tiers relatifs à une étude sur les «coûts et

avantages liés pour les commerçants d'accepter différents moyens de paiement».

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 238 du 13.8.2011.

Ordonnance du Tribunal du 17 janvier 2012 — Afriqiyah Airways/Conseil

(Affaire T-436/11) ⁽¹⁾

(«*Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises en raison de la situation en Libye — Retrait de la liste des personnes et entités concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer*»)

(2012/C 89/41)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Afriqiyah Airways (Tripoli, Libye) (représentant: B. Sarfati, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M.-M. Joséphidès et B. Driessen, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision d'exécution 2011/300/PESC du Conseil, du 23 mai 2011, mettant en oeuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (JO L 136, p. 85), pour autant qu'elle concerne la requérante.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011.

Recours introduit le 3 janvier 2012 — Olive Line International, SL/OHMI — Carapelli Firenze (Maestro de Oliva)

(Affaire T-4/12)

(2012/C 89/42)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Olive Line International, SL (Madrid, Espagne) (représentant: M. Aznar Alonso, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Carapelli Firenze SpA (Tavarnelle Val di Pesa (Florence), Italie)